



Section X

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES ;
PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET RÉBUTS) ;
PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitre 47 : Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)

Note.

1. Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois*, à dissoudre les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
47.01	4701.00.00.00	Pâtes mécaniques de bois.	kg	5	1	0,8	0,5
47.02	4702.00.00.00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	kg	5	1	0,8	0,5
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.					
		Écrues :					
	4703.11.00.00	- De conifères	kg	5	1	0,8	0,5
	4703.19.00.00	- Autres que de conifères	kg	5	1	0,8	0,5
		Mi-blanchies ou blanchies :					
	4703.21.00.00	- De conifères	kg	5	1	0,8	0,5
	4703.29.00.00	- Autres que de conifères	kg	5	1	0,8	0,5
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.					
		Écrues :					
	4704.11.00.00	- De conifères	kg	5	1	0,8	0,5
	4704.19.00.00	- Autres que de conifères	kg	5	1	0,8	0,5
		Mi-blanchies ou blanchies :					
	4704.21.00.00	- De conifères	kg	5	1	0,8	0,5
	4704.29.00.00	- Autres que de conifères	kg	5	1	0,8	0,5
47.05	4705.00.00.00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	kg	5	1	0,8	0,5
47.06		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.					
	4706.10.00.00	Pâtes de linters de coton	kg	5	1	0,8	0,5
	4706.20.00.00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	kg	5	1	0,8	0,5
	4706.30.00.00	Autres, de bambou	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
	4706.91.00.00	- Mécaniques	kg	5	1	0,8	0,5
	4706.92.00.00	- Chimiques	kg	5	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
	4706.93.00.00	- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	kg	5	1	0,8	0,5
47.07		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).					
	4707.10.00.00	Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	kg	5	1	0,8	0,5
	4707.20.00.00	Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	kg	5	1	0,8	0,5
	4707.30.00.00	Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	kg	5	1	0,8	0,5
	4707.90.00.00	Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	kg	5	1	0,8	0,5

Chapitre 48 : Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1. Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30 ;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12 ;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33) ;
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05) ;
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22) ;
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39) ;
 - h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple) ;
 - ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie) ;
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;
 - l) les articles des Chapitres 64 ou 65 ;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14) ; par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre ;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV) ;
 - o) les articles du n° 92.09 ;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
 - q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).
3. Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
4. Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

5. Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :
- A) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :
- contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - être colorés dans la masse
 - contenir plus de 8 % de cendres, et
 - avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - être colorés dans la masse
 - contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
 - contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g
 - contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.
- B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :
- être colorés dans la masse
 - posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
 - posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.
- Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.
6. Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
7. Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
8. N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
- en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm ; ou
 - en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
9. On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14 :
- les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente ;

- 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée ; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées ;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds ;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

10. Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
11. Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
12. À l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner »*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :
 - a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.

- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3. Au sens du n° 4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
4. Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
5. Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou érucée. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m²/g.
6. Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m²/g.
7. Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger*, dit « L.W.C. » le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
48.01	4801.00.00.00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	kg	0	1	0,8	0,5
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03 ; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).					
	4802.10.00.00	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	kg	5	1	0,8	0,5
	4802.20.00.00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	kg	5	1	0,8	0,5
	4802.40.00.00	Papiers supports pour papiers peints	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :					
	4802.54.00.00	- D'un poids au m ² inférieur à 40 g - D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux :	kg	5	1	0,8	0,5
	4802.55.10.00	· D'une largeur n'excédant pas 150mm	kg	5	1	0,8	0,5
	4802.55.90.00	· Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		- D'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :					
	4802.56.10.00	· Papiers supports pour carbone	kg	5	1	0,8	0,5
	4802.56.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
	4802.57.00.00	- Autres, d'un poids au m ² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	kg	5	1	0,8	0,5
	4802.58.00.00	- D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :					
		- En rouleaux :					
	4802.61.10.00	· D'une largeur n'excédant pas 150 mm	kg	5	1	0,8	0,5
	4802.61.90.00	· Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :					
	4802.62.10.00	· Papiers supports pour carbone	kg	5	1	0,8	0,5
	4802.62.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	4802.69.10.00	· Papiers supports pour carbone	kg	5	1	0,8	0,5
	4802.69.90.00	· Autres	kg	20	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
48.03	4803.00.00.00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10	1	0,8	0,5
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.					
		Papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner » :					
	4804.11.00.00	- Écrus	kg	5	1	0,8	0,5
	4804.19.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :					
	4804.21.00.00	- Écrus	kg	5	1	0,8	0,5
	4804.29.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :					
	4804.31.00.00	- Écrus	kg	5	1	0,8	0,5
	4804.39.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :					
	4804.41.00.00	- Écrus	kg	5	1	0,8	0,5
	4804.42.00.00	- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	1	0,8	0,5
	4804.49.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g :					
	4804.51.00.00	- Écrus	kg	5	1	0,8	0,5
	4804.52.00.00	- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	1	0,8	0,5
	4804.59.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.					
		Papier pour cannelure :					
	4805.11.00.00	- Papier mi-chimique pour cannelure	kg	5	1	0,8	0,5
	4805.12.00.00	- Papier paille pour cannelure	kg	5	1	0,8	0,5
	4805.19.00.00	- Autres	kg	5	1	0,8	0,5
		Testliner (fibres récupérées) :					
	4805.24.00.00	- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1	0,8	0,5
	4805.25.00.00	- D'un poids au m ² excédant 150 g	kg	5	1	0,8	0,5
	4805.30.00.00	Papier sulfite d'emballage	kg	5	1	0,8	0,5
	4805.40.00.00	Papier et carton filtre	kg	5	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
	4805.50.00.00	Papier et carton feutre, papier et carton laineux	kg	5	1	0,8	0,5
		Autres :					
	4805.91.00.00	- D'un poids au m ² n'excédant pas 150 g	kg	5	1	0,8	0,5
	4805.92.00.00	- D'un poids au m ² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	kg	5	1	0,8	0,5
	4805.93.00.00	- D'un poids au m ² égal ou supérieur à 225 g	kg	5	1	0,8	0,5
48.06		Papiers et cartons sulfurés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.					
	4806.10.00.00	Papiers et cartons sulfurés (parachemin végétal)	kg	10	1	0,8	0,5
	4806.20.00.00	Papiers ingraissables (greaseproof)	kg	10	1	0,8	0,5
	4806.30.00.00	Papiers-calques	kg	10	1	0,8	0,5
	4806.40.00.00	Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	10	1	0,8	0,5
48.07	4807.00.00.00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	kg	10	1	0,8	0,5
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.					
	4808.10.00.00	Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	10	1	0,8	0,5
	4808.40.00.00	Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	10	1	0,8	0,5
	4808.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
48.09		Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.					
	4809.20.00.00	Papiers dits « autocopiants »	kg	10	1	0,8	0,5
	4809.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.					
		Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :					
		- En rouleaux :					
	4810.13.10.00	· Imprimés	kg	10	1	0,8	0,5
	4810.13.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
4810.14.00.00		- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	20	1	0,8	0,5
4810.19.00.00		- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
		Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique :					
		- Papier couché léger, dit « L.W.C » :					
4810.22.10.00		· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4810.22.90.00		· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Autres :					
4810.29.10.00		· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4810.29.90.00		· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :					
		- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :					
4810.31.10.00		· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4810.31.90.00		· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m ² excédant 150 g :					
4810.32.10.00		· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4810.32.90.00		· Autres	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
		- Autres :					
	4810.39.10.00	· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
	4810.39.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		Autres papiers et cartons :					
		- Multicouches :					
	4810.92.10.00	· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
	4810.92.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	4810.99.10.00	· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
	4810.99.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.					
		Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés :					
	4811.10.10.00	- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	10	1	0,8	0,5
	4811.10.90.00	- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		Papiers et cartons gommés ou adhésifs :					
		- Auto-adhésifs :					
	4811.41.10.00	· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
	4811.41.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	4811.49.10.00	· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
	4811.49.90.00	· Autres	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
		Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :					
		- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g :					
4811.51.10.00		· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4811.51.20.00		· Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	0,8	0,5
4811.51.90.00		· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Autres :					
4811.59.10.00		· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4811.59.20.00		· Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	0,8	0,5
4811.59.90.00		· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol :					
4811.60.10.00		- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4811.60.20.00		- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	0,8	0,5
4811.60.90.00		- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :					
4811.90.10.00		- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4811.90.20.00		- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	0,8	0,5
4811.90.90.00		- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
48.12	4812.00.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	kg	10	1	0,8	0,5
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.					
	4813.10.00.00	En cahiers ou en tubes	kg	10	1	0,8	0,5
	4813.20.00.00	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	5	1	0,8	0,5
	4813.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
		Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :					
		- Blanchis, d'un poids au m ² excédant 150 g :					
4811.51.10.00		· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4811.51.20.00		· Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	0,8	0,5
4811.51.90.00		· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		- Autres :					
4811.59.10.00		· En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4811.59.20.00		· Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	0,8	0,5
4811.59.90.00		· Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol :					
4811.60.10.00		- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4811.60.20.00		- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	0,8	0,5
4811.60.90.00		- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :					
4811.90.10.00		- En rouleau avec une largeur n'excédant pas 150 mm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté n'excède pas 435 mm et les autres côtés n'excédant pas 297 mm à l'état non plié.	kg	10	1	0,8	0,5
4811.90.20.00		- Couvre-parquets à support de papier ou de carton, même découpés	kg	20	1	0,8	0,5
4811.90.90.00		- Autres	kg	10	1	0,8	0,5
48.12	4812.00.00.00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	kg	10	1	0,8	0,5
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.					
	4813.10.00.00	En cahiers ou en tubes	kg	10	1	0,8	0,5
	4813.20.00.00	En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	5	1	0,8	0,5
	4813.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies.					

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
	4814.20.00.00	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	20	1	0,8	0,5
	4814.90.00.00	Autres	kg	20	1	0,8	0,5
[48.15]							
48.16		Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.					
	4816.20.00.00	Papiers dits « autocopiants »	kg	10	1	0,8	0,5
	4816.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.					
	4817.10.00.00	Enveloppes	kg	20	1	0,8	0,5
	4817.20.00.00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	kg	20	1	0,8	0,5
	4817.30.00.00	Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	20	1	0,8	0,5
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.					
	4818.10.00.00	Papier hygiénique	kg	20	1	0,8	0,5
	4818.20.00.00	Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	kg	20	1	0,8	0,5
	4818.30.00.00	Nappes et serviettes de table	kg	20	1	0,8	0,5
	4818.50.00.00	Vêtements et accessoires du vêtement	kg	20	1	0,8	0,5
	4818.90.00.00	Autres	kg	20	1	0,8	0,5
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.					
	4819.10.00.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	20	1	0,8	0,5
		Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé :					
	4819.20.10.00	- Boîtes et cartonnages doublés de film en polypropylène	kg	10	1	0,8	0,5
	4819.20.90.00	- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
	4819.30.00.00	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	kg	20	1	0,8	0,5
	4819.40.00.00	Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	kg	20	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
	4819.50.00.00	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	kg	20	1	0,8	0,5
	4819.60.00.00	Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	20	1	0,8	0,5
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.					
	4820.10.00.00	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	kg	20	1	0,8	0,5
	4820.20.00.00	Cahiers	kg	20	1	0,8	0,5
	4820.30.00.00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	kg	20	1	0,8	0,5
	4820.40.00.00	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	20	1	0,8	0,5
	4820.50.00.00	Albums pour échantillonnages ou pour collections	kg	20	1	0,8	0,5
		Autres :					
	4820.90.10.00	- Autres articles scolaires	kg	20	1	0,8	0,5
	4820.90.90.00	- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.					
	4821.10.00.00	Imprimées	kg	10	1	0,8	0,5
	4821.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.					
	4822.10.00.00	Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	10	1	0,8	0,5
	4822.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.					
	4823.20.00.00	Papier et carton-filtre	kg	10	1	0,8	0,5
	4823.40.00.00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	kg	20	1	0,8	0,5
		Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :					
	4823.61.00.00	- En bambou	kg	20	1	0,8	0,5
	4823.69.00.00	- Autres	kg	20	1	0,8	0,5
	4823.70.00.00	Articles moulés ou pressés en pâte à papier	kg	20	1	0,8	0,5
	4823.90.00.00	Autres	kg	20	1	0,8	0,5

Chapitre 49 : Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37) ;
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23) ;
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95 ;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
2. Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le n° 49.01 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur ;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.
Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
5. Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
6. Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés.					
	4901.10.00.00	En feuillets isolés, même pliés	kg	0	1	0,8	0,5
		Autres :					
	4901.91.00.00	- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	0	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	4901.99.10.00	· Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques	kg	0	1	0,8	0,5
	4901.99.90.00	· Autres	kg	0	1	0,8	0,5

N° de position	N.T.S.	Désignation des marchandises	US	Droits et Taxes UEMOA			PC
				DD	RS	PCS	
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.					
	4902.10.00.00	Paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	0	1	0,8	0,5
	4902.90.00.00	Autres	kg	0	1	0,8	0,5
49.03	4903.00.00.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.	kg	0	1	0,8	0,5
49.04	4904.00.00.00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	kg	0	1	0,8	0,5
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.					
	4905.20.00.00	Sous forme de livres ou de brochures	kg	0	1	0,8	0,5
	4905.90.00.00	Autres.	kg	0	1	0,8	0,5
49.06	4906.00.00.00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main ; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.	kg	0	1	0,8	0,5
49.07	4907.00.00.00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue ; papier timbré ; billets de banque ; chèques ; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.	kg	0	1	0,8	0,5
49.08		Décalcomanies de tous genres.					
	4908.10.00.00	Décalcomanies vitrifiables	kg	10	1	0,8	0,5
	4908.90.00.00	Autres	kg	10	1	0,8	0,5
49.09	4909.00.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	kg	20	1	0,8	0,5
49.10	4910.00.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	kg	20	1	0,8	0,5
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.					
	4911.10.00.00	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	kg	20	1	0,8	0,5
		Autres :					
	4911.91.00.00	- Images, gravures et photographies	kg	20	1	0,8	0,5
		- Autres :					
	4911.99.10.00	· Imprimés à caractère administratif	kg	20	1	0,8	0,5
		· Autres :					
	4911.99.91.00	/ Cartes de recharge téléphoniques	kg	20	1	0,8	0,5
	4911.99.99.00	/ Autres	kg	20	1	0,8	0,5